

Nature des épreuves et règlement du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique

Délibération 2018-52 du 11 juillet 2018.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique est ouvert suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ou d'un diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, ou justifier de qualifications au moins équivalentes dans l'un des domaines suivants : système d'information, informatique, automatique, électronique, numérique, robotique, cyber sécurité, géomatique, systèmes et réseaux, multimédia, data science, génie logiciel.

Article 3 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 4 : Le concours comporte :

A. Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat.

Le dossier devra comprendre obligatoirement :

- un curriculum vitae de 2 pages maximum ;

- une lettre de motivation de 2 pages maximum explicitant l'intérêt et l'apport du candidat pour les missions exercés par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique ;

- une note (4 pages maximum dactylographiées avec au maximum 6 pages pour les annexes) exposant un projet ou une étude technique auquel le candidat a pris part dans l'un des domaines suivants : système d'information, informatique, automatique, électronique, numérique, robotique, cyber sécurité, géomatique, systèmes et réseaux, multimédia, data science, génie logiciel.

La présentation doit s'adresser à des décideurs et permettre au jury de comprendre le rôle précis tenu par le candidat dans le projet ou l'étude.

Un résumé opérationnel (« executive summary »), rédigé en anglais, sera joint à cette note (¾ page maximum).

B. Deux épreuves orales d'admission

a) Epreuve 1 : Après une présentation des enjeux et objectifs par le candidat de son projet ou de son étude remis dans son dossier d'admissibilité, le candidat effectuera un retour d'expérience et une analyse critique de celui-ci. Cette présentation sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur le projet ou l'étude.

(Présentation : 10 minutes ; Entretien: 20 minutes ; Coefficient 2)

b) Epreuve 2 : Le candidat présentera son parcours professionnel, ses connaissances et ses aptitudes, ainsi que ses motivations pour les missions exercées par les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique. Cette présentation sera suivie par un entretien avec le jury. (Présentation : 5 minutes ; Entretien : 20 minutes ; Coefficient 3)

Article 5 : La valeur des épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu par l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admission dotée d'un coefficient 3.